



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau  
de l'ordre public

Affaire suivie par:  
Sylvain PARENT  
Tél: 03 20 30 56 23  
Fax: 03 20 30 56 25  
sylvain.parent@nord.gouv.fr

Lille, le **6 MARS 2020**

Le Préfet de la région  
Hauts-de-France  
Préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs les maires  
et présidents d'EPCI du  
département du Nord

En communication à Messieurs les  
sous-préfets d'arrondissement.

**Objet** : Covid-19 – interdiction des rassemblements de plus de 5000 personnes en milieux clos.  
**PJ** : Arrêté du ministre de la santé en date du 4 mars 2020

Depuis le placement du territoire métropolitain en stade 2 du plan de prévention et de gestion de l'épidémie de Coronavirus, différentes mesures de portée générale sont prises par le Gouvernement pour prévenir la propagation du virus.

Dans ce cadre, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté de monsieur le ministre de la santé portant en particulier interdiction de tout rassemblement de plus de 5000 personnes simultanément en milieu clos sur l'ensemble du territoire national jusqu'au 31 mai 2020.

Je vous invite à faire part de ces dispositions à l'ensemble des organisateurs d'événements potentiellement concernés et à veiller à leur stricte application.

Par ailleurs, si d'autres événements se tenant en lieu clos, bien que réunissant potentiellement moins de 5000 participants, nécessiteraient selon vous un examen particulier, je vous invite à vous rapprocher le cas échéant du sous-préfet d'arrondissement ou de mes services, via notamment l'adresse courriel : [pref-covid19@nord.gouv.fr](mailto:pref-covid19@nord.gouv.fr).

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Michel LALANDE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19

NOR : SSAZ2006644A

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les mesures de mise en quarantaine des personnes rapatriées de Chine en janvier et février 2020 peuvent désormais être levées ; que le virus se propage sur le territoire français et qu'il y a lieu de prendre d'autres mesures pour limiter cette propagation ;

Considérant que les rassemblements publics favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des données médicales disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 5 000 personnes en milieu clos ; que l'évolution de la situation sanitaire rend nécessaire l'application immédiate et systématique d'une interdiction de ces rassemblements sur l'ensemble du territoire ; que les représentants de l'Etat dans le département doivent en outre pouvoir directement interdire ou restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 5 000 personnes en milieu clos est interdit sur le territoire national jusqu'au 31 mai 2020.

Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, y compris par des mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent. Il en informe le procureur de la République territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

**Art. 2.** – L'arrêté du 30 janvier 2020 relatif à la situation des personnes ayant séjourné dans une zone atteinte par l'épidémie de virus 2019-nCov est abrogé. L'arrêté du 20 février 2020 relatif à la situation des personnes ayant séjourné dans une zone atteinte par l'épidémie de virus covid-19 est abrogé à compter du 7 mars 2020.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mars 2020.

OLIVIER VÉRAN